



Délibération
FINANCES/JG

Envoyé en préfecture le 14/06/2019

Reçu en préfecture le 14/06/2019

Affiché le



ID : 017-211704150-20190606-2019_60SUBHOPIT-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 JUIN 2019

2019 – 60. SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT POUR L'ACQUISITION D'UN ROBOT CHIRURGICAL PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINTONGE

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 25

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Nelly VEILLET à Jean-Philippe MACHON, Dominique DEREN à Marcel GINOUX, Jean ENGELKING à Christian SCHMITT, Annie TENDRON à Philippe CREACHCADEC, Marylise MOREAU à Liliane ARNAUD, Nicolas GAZEAU à Erol URAL, Brigitte BERTRAND à Jean-Pierre ROUDIER, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD, Laurence HENRY à Josette GROLEAU.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Gérard DESRENTE

Date de la convocation : 29 mai 2019

Date d'affichage : 14 JUIN 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet d'acquisition d'un robot chirurgical pour le développement de la chirurgie mini-invasive en urologie (cancer du rein, de la prostate, de la vessie, curage aortico-cave, etc), chirurgie viscérale (cancer du rectum), bariatrique, ORL et gynécologique (cancer ovarien, curage aortique et pelvien, endométriose...),

Considérant que le Centre Hospitalier de Saintonge est un acteur majeur du territoire en matière de santé, d'aménagement territorial et d'économie locale,

Considérant que la Ville souhaite soutenir et accompagner ce projet par une participation, sous forme de subvention d'équipement d'un montant de 50 000 €,



Considérant que l'attribution de cette subvention d'équipement doit faire l'objet d'une convention financière entre le Centre Hospitalier de Saintonge et la Ville de Saintes,

Considérant l'enveloppe budgétaire inscrite au budget de la Ville au chapitre 204,

Après consultation de la Commission « Gérer » du mercredi 29 mai 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'attribution d'une subvention d'équipement au Centre Hospitalier de Saintonge pour l'acquisition d'un robot chirurgical,
- Sur l'autorisation donnée au Maire pour signer la convention financière fixant les modalités d'attribution de la subvention et tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Pour le Maire empêché,
1^{er} Adjoint,


Jean-Pierre ROUDIER

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROPOSITION DE CONVENTION

A VALIDER AVEC LE CENTRE HOSPITALIER

CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINTES

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Municipal du 6 juin 2019, déposée en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « La Ville »,
D'UNE PART,

Et :

Le Centre Hospitalier de Saintes dont le siège est XXX, représentée par Monsieur XXX son Directeur, ci-après dénommé « le Centre Hospitalier »,
D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement pour l'acquisition d'un robot chirurgical par le Centre Hospitalier de Saintonge.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE SAINTES

La Ville de Saintes s'engage à allouer au Centre Hospitalier, une subvention d'équipement de 50 000 € pour l'exercice 2019, pour l'opération décrite à l'article 1.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Centre Hospitalier s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'investissement mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Saintes versera cette subvention de 50 000 €, selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de l'aide à la signature de la présente convention,
- Le solde sur présentation du compte rendu financier détaillé de l'opération subventionnée, établie tant en dépenses qu'en recettes,), certifié par l'agent comptable.

OU

- Le versement de la subvention intervient sur présentation des dépenses réalisées (justification de toutes les factures), certifiées par l'agent comptable.

Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur le compte du Centre Hospitalier.

S'il apparaît que le montant des dépenses venait à être inférieur aux dépenses prévisionnelles, la subvention serait automatiquement réajustée et le Centre Hospitalier de Saintonge serait tenue de reverser tout ou partie de la subvention dont le montant est calculé par application de la règle de proportionnalité. Ce calcul sera réalisé au regard des justificatifs de dépenses fournis.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa notification et est conclue jusqu'à la réalisation de l'opération décrite à l'article 1, sans pouvoir dépasser 2 exercices budgétaires, en sus de celui de la présente convention.

Elle arrive à expiration aux termes des échéances de transmissions des documents justifiant l'investissement.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU CENTRE HOSPITALIER

Le Centre Hospitalier s'engage à :

- respecter le programme d'investissement mentionné à l'article 1,
- informer la Ville des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention,
- prévenir la Ville de toutes modifications ou difficultés notamment financières, qu'elle rencontrerait pendant la durée de la convention,
- de fournir tous documents ou états de nature à s'assurer des dépenses réalisées, et certifiées par l'agent comptable,
- à la demande, dans un délai maximum d'un mois, de faire connaître à la Ville toutes informations pertinentes relatives à la situation financière du projet d'investissement.

ARTICLE 7 : CONTROLE

La présente convention concerne les dépenses réalisées à l'article 1.

Ainsi, à la demande de la Ville, le Centre Hospitalier est tenu de faire connaître à la Ville, selon les modalités mentionnées à l'article 7, toutes informations pertinentes relatives à la situation financière du projet d'investissement.

Sur simple demande, la Ville peut procéder à tout contrôle sur pièces et/ou sur place, qu'elle juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés, que par elle, pour s'assurer du bienfondé des actions entreprises et de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La Ville se réserve la possibilité de ne pas verser ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes déjà versé, si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées :

- La non réalisation de l'objet de l'aide
- Le non production des pièces justificatives demandées par la ville de Saintes
- L'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée

En conséquence, la Ville peut résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Centre Hospitalier de Saintes de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention, et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-respect de l'engagement stipulé dans l'article 1, l'intégralité de la subvention doit être reversée à la ville de Saintes.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Tout contentieux est porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Directeur,
(Ou le représentant délégué)

Le Maire de la Ville de Saintes,